



NATIONS  
UNIES



Conférence diplomatique de  
plénipotentiaires des Nations Unies sur  
la création d'une Cour criminelle  
internationale

Rome, Italie  
15 juin-17 juillet 1998

Distr.  
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGIC/L.5  
26 juin 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE  
Groupe de travail sur la coopération internationale  
et l'assistance judiciaire

Document de travail du Président

Article 87. [Remise] [Transfèrement] [Extradition]  
de certaines personnes à la Cour

et

Article 88. Contenu des demandes [de remise] [de transfèrement]  
[d'extradition]

Article 87, paragraphe 5

Tout Etat Partie [saisi d'une demande en vertu du présent chapitre peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, déposer par écrit auprès de la Cour une requête la priant [d'annuler] [de retirer] [de modifier] sa demande, en précisant ses motifs [y compris ceux qui sont visés aux articles 15 et 18] [, à savoir notamment que le fait de donner suite à la demande sous sa forme actuelle contraindrait l'Etat requis à violer une obligation conventionnelle existante contractée envers un autre Etat] [ou dans le cas d'une demande de remise, que la personne désignée nommément dans le mandat n'est pas la personne qui se trouve dans l'Etat de détention ou que la personne ne peut être trouvée] ou que les informations ne sont pas suffisantes pour donner suite à la demande.] (la partie restante du paragraphe reprenant le libellé de l'actuel paragraphe 5 de l'article 87).

ou

Article 88, paragraphe 2

Lorsqu'un Etat est saisi d'une demande en vertu du présent chapitre et constate qu'elle pose des difficultés qui ne lui permettraient que

difficilement d'y donner suite ou l'en empêcheraient, en particulier mais non exclusivement :

a) Les informations ne sont pas suffisantes pour donner suite à la demande; ou

b) Dans le cas d'une demande de remise, nonobstant tous les efforts, la personne réclamée ne peut être trouvée ou l'enquête menée a permis d'établir que la personne qui se trouve dans l'Etat de détention n'est manifestement pas celle qui est désignée nommément dans le mandat; ou

c) Pour donner suite à la demande sous sa forme actuelle, l'Etat requis se verrait contraint de violer une obligation conventionnelle existante contractée envers un autre Etat,

l'Etat requis consulte sans tarder la Cour en vue de régler la question.

-----